



# SG – DISPOSITIONS FEDERALES COVID-19 - NOTE N° 20

Thématique :	<input checked="" type="checkbox"/> Présidence <input type="checkbox"/> Administration et Finances <input type="checkbox"/> Haut Niveau <input type="checkbox"/> Formation & Emploi <input type="checkbox"/> Marque	<input type="checkbox"/> Clubs, Jeunesse & Territoires <input type="checkbox"/> Compétitions & Vivre Ensemble <input type="checkbox"/> Affaires juridiques et Institutionnelles <input type="checkbox"/> 3x3
Destinataires :	<input type="checkbox"/> Comités <input type="checkbox"/> Ligues <input type="checkbox"/> Ligues et Comités	<input checked="" type="checkbox"/> Ligues, Comités et Clubs <input type="checkbox"/> CTS
Nombre de pièces jointes : 1		
<input checked="" type="checkbox"/> Information <input type="checkbox"/> Echéance de réponse :		

## Instructions du Ministère du 23 juin 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de COVID-19 de la pratique des activités physiques et sportives (Phase 3)

Suite à la modification du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 et à la publication par le Ministère des Sports d'une instruction, veuillez trouver ci-dessous les principaux éléments vous concernant.

- En **zone orange** (pour les seuls territoires de Guyane et de Mayotte à date) : ces pratiques se limitent encore aux activités individuelles et exclusivement en plein air ou en extérieur.
- En **zone verte** : ces activités individuelles et collectives, d'entraînement ou de compétition, peuvent se dérouler en plein air ou dans des équipements sportifs couverts.

Pour les sports collectifs, les prescriptions de distanciation, dans la mesure du possible, et les prescriptions sanitaires générales s'appliquent. Le matériel à usage collectif doit faire l'objet d'un protocole d'hygiène.

### Les rassemblements

Il est rappelé l'interdiction générale des rassemblements de plus de 10 personnes sur le territoire. L'accueil du public dans les stades sera autorisé à compter du 11 juillet, dans la limite de 1 500 personnes.

### Dans l'attente de ces nouvelles mesures :

- En **zone verte** : Les rassemblements de plus de 10 personnes au sein des établissements recevant du public sont autorisés sous couvert de respecter les mesures d'hygiène suivantes :
  - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
  - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
  - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
  - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Ces rassemblements restent toutefois soumis à l'autorisation du Préfet ou de la Préfète.

- En **zone orange** : Les rassemblements de plus de 10 personnes au sein des établissements recevant du public ne sont autorisés que pour les activités destinées aux sportifs de haut niveau,

aux sportifs professionnels, aux enfants scolarisés et ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles. Ces établissements peuvent recevoir simultanément un nombre de personnes supérieur à 10 (flux de personnes simultanément à un endroit donné), sous réserve du respect des dispositions qui leur sont applicables des règles de distanciation et dans des conditions de nature à prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes.

#### L'ouverture des équipements sportifs

Le port du masque est obligatoire en dehors de toute pratique sportive et les vestiaires collectifs restent fermés.

- En **zone verte** : concernant les lieux de pratique, les équipements sportifs de plein air et ceux couverts peuvent accueillir du public sous condition de respect des règles d'hygiène en vigueur. L'exploitant d'un établissement recevant du public souhaitant accueillir du public (plus de 1.500 personnes) doit en avertir le Préfet ou la Préfète du département au plus tard 72h à l'avance. Le maire ou le préfet peuvent toujours interdire les ouvertures si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique.
- En **zone orange** : seuls les équipements sportifs de plein air au sein desquels sont pratiquées les activités physiques et sportives autorisées peuvent accueillir du public sous réserve du respect des règles d'hygiène exposées ci-dessus.

#### Les règles de distanciation et d'hygiènes obligatoires

En plus de celles déjà évoquées, il est rappelé qu'une distanciation physique de deux mètres entre les pratiquants est demandée sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas.

Vous trouverez le détail de ces instructions en pièce jointe.

Les protocoles, mis à jour avec l'ensemble de ces dispositions et les nouvelles annonces du Ministère et du Gouvernement, vous seront très prochainement diffusés et seront accessibles sur le site internet fédéral.

Contact :

E-mail : [info.covid19@ffbb.com](mailto:info.covid19@ffbb.com)

Rédactrice	Vérificatrices	Approbateur
Marie HOËL Chargée d'évaluation des politiques fédérales et de la féminisation Cabinet du Président	Catherine BARRAUD Directrice – Cabinet du Président Amélie MOINE Directrice – Pôle Affaires Juridiques et Institutionnelles	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général
Référence	2020-06-25 SG – DISPOSITIONS FEDERALES COVID-19 - NOTE N° 20	